



Communiqué de presse

Prévoyance professionnelle :
situation financière des institutions de prévoyance en 2012

Amélioration de la situation financière, mais grandes différences selon que l'institution bénéficie ou non de la garantie de l'Etat

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2012, a profité de la présentation de son premier rapport d'activité pour faire le point sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2012. Elle a mis en oeuvre pour la première fois un recensement précoce d'indicateurs comparables, en concentrant son attention sur les risques. Les résultats de cette enquête montrent que si le rendement moyen de la fortune a dépassé les 7 %, d'importantes différences n'en subsistent pas moins selon que les caisses de pension disposent ou non d'une garantie de l'Etat. Alors que 90 % des caisses sans garantie étatique atteignent un taux de couverture d'au moins 100 %, cette proportion n'est que de 27 % pour les caisses avec garantie étatique.

Berne, le 7 mai 2013. Afin de se fonder sur des données actuelles et parlantes concernant la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP a uniformisé les chiffres clés collectés et a, surtout, fortement accéléré le relevé. Désormais, les chiffres au 31 décembre d'un exercice sont recensés dès le premier trimestre de l'exercice suivant. Le relevé des taux d'intérêt techniques et d'autres indicateurs axés sur les risques permet par ailleurs d'établir une véritable comparaison des taux de couverture des différentes institutions de prévoyance.

La CHS PP a ainsi effectué pour la première fois, en collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales, un recensement précoce des chiffres clés de toutes les institutions de prévoyance au 31 décembre 2012. Sur la base des données collectées, elle a ensuite défini et évalué les risques auxquels la prévoyance professionnelle est exposée.

Evaluation de la situation

2012 a été une bonne année pour les institutions de prévoyance : le rendement net moyen de la fortune, pondéré en fonction du capital, a été de 7,4 %. Les taux de couverture se sont ainsi améliorés : 90 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentaient, fin 2012, un taux de couverture d'au moins 100 %. En outre, les institutions de prévoyance sans garantie étatique évaluent désormais leurs engagements avec davantage de prudence. Elles ont nettement diminué leur taux d'intérêt technique et ne sont plus que 7 % à appliquer encore un taux de 4 % ou plus.

Globalement, 4 % seulement des institutions de prévoyance sans garantie étatique sont rangées encore dans le segment de risque le plus élevé. Toutefois, 37 % de ces institutions sans garantie étatique présentent un risque plutôt élevé, en raison de promesses de prestations de haut niveau et de la baisse de la capacité d'assainissement due à l'augmentation de la proportion de rentiers dans ces institutions.

Des différences marquées entre les institutions de prévoyance avec et sans garantie étatique

L'analyse montre en outre qu'il existe de fortes différences entre les institutions de prévoyance sans garantie étatique et celles bénéficiant d'une garantie de l'Etat. Rien d'étonnant à cela, puisque ces deux types d'institution étaient jusqu'ici régis différemment, notamment en ce qui concerne l'obligation de prendre des mesures d'assainissement. En outre, les adaptations aux nouvelles dispositions légales sont encore en cours. A fin 2012, 27 % seulement des institutions de prévoyance avec garantie étatique présentaient un taux de couverture d'au moins 100 %.

Déséquilibre croissant des promesses d'intérêts

Alors que les taux techniques ont fortement baissé ces dernières années, les rentes de vieillesse continuent d'être fondées sur des garanties d'intérêts relativement élevées. Ces promesses d'intérêts sont en partie plus élevées que les autres taux appliqués par les institutions de prévoyance. Les rendements à atteindre soumettent toujours les institutions de prévoyance à une forte pression en raison des engagements existants et de l'extrême faiblesse des taux d'intérêt, de sorte qu'il n'est guère probable qu'elles réduisent la part de leurs placements à risque. Des adaptations de la loi sont donc indispensables pour éviter que les institutions de prévoyance ne soient contraintes d'inclure d'autres risques encore dans le domaine des promesses de prestations.

Perspectives de la CHS PP

Chargée de la surveillance du système, la CHS PP entend approfondir l'identification des risques majeurs qui le menacent et définir les mesures à prendre dans son domaine de compétence. Elle s'intéressera aussi aux risques et aux lacunes du dispositif de surveillance. Elle traitera également, sous une forme appropriée, la question des risques qui sont inhérents aux bases légales et sur lesquels elle ne peut donc pas agir directement.

Gouvernance et transparence

La CHS PP a édicté des directives relatives à l'indication des frais de gestion de la fortune afin d'améliorer sensiblement la transparence dans ce domaine.

Toujours dans un souci de transparence, elle va définir les indicateurs que les fondations de placement seront tenues de publier, au sujet des rendements, des risques et des coûts.

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle a posé de nouvelles exigences concrètes en ce qui concerne l'intégrité et la loyauté des personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou sa fortune (bonne réputation, garantie d'une activité irréprochable et prévention des conflits d'intérêts). Malgré le contenu détaillé des dispositions d'ordonnance, des questions d'interprétation surgissent régulièrement dans la pratique. Afin de garantir la mise en œuvre uniforme des dispositions relatives à la gouvernance, la CHS PP va prendre les mesures qui s'imposent et rendre des décisions de principe au fur et à mesure. La prochaine mesure prévue est l'adoption de directives relatives à l'indépendance des experts en prévoyance professionnelle.

Renseignements :

Pierre Triponez

Président de la CHS PP

031 322 48 25

Manfred Hüsler

Directeur du secrétariat de la CHS PP

031 322 94 93 / manfred.huesler@oak-bv.admin.ch

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a commencé son activité le 1^{er} janvier 2012. Commission décisionnelle indépendante, elle a été instituée dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle.

La réforme structurelle adoptée par le Parlement le 19 mars 2010 a modifié la répartition des compétences dans le système de surveillance. Depuis le 1^{er} janvier 2012, la surveillance directe relève exclusivement de l'autorité de surveillance du canton ou du groupe de cantons où se trouve le siège de l'institution de prévoyance. Quant à la haute surveillance, elle échoit à la CHS PP, commission indépendante de l'administration centrale de la Confédération et non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume en outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

Dans le but de défendre les intérêts financiers des assurés en alliant responsabilité et perspective à long terme, la CHS PP suit le principe d'une surveillance uniforme et axée sur les risques. En situant son activité dans la durée et sur le plan économique, la nouvelle autorité entend avant tout contribuer à une amélioration sensible de la sécurité du système, de même qu'à la sécurité du droit et à la garantie de la qualité.

Pour garantir la stabilité du système et ainsi les avoirs de prévoyance des assurés, il est nécessaire d'encourager une gestion des institutions de prévoyance axée sur les risques, mais aussi de renforcer l'activité de surveillance. En vertu du nouveau droit, la CHS PP peut recourir à l'instrument de la directive. Elle peut donc édicter des directives relatives à l'activité des experts en matière de prévoyance professionnelle, des organes de révision ainsi qu'à la surveillance proprement dite.



Conférence de presse

Berne, le 7 mai 2013

Première année d'activité de la CHS PP

Dr. Pierre Triponez, président de la CHS PP

A l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, la haute surveillance de la prévoyance professionnelle incombait au Conseil fédéral. Depuis le 1^{er} janvier 2012, cette mission a été confiée à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Celle-ci, commission décisionnelle extraparlamentaire indépendante, a été instituée dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle.

La CHS PP est par conséquent une autorité récente : sa première année d'activité a d'abord été marquée par l'engagement du personnel, l'analyse des défis à relever et l'établissement des priorités. Pourtant, dès ses débuts, elle a pris des décisions de principe matière de transparence, de gouvernance et d'indépendance, et a ainsi démontré qu'elle entend contribuer tant à l'amélioration de la sécurité du système, qu'à celle de l'assurance-qualité et de la sécurité du droit.

Garantir la stabilité du système de la prévoyance professionnelle aussi pour les générations futures

La CHS PP a pour objectif majeur la défense des intérêts financiers des assurés du 2^e pilier, en alliant sens des responsabilités, dans une perspective à long terme. Elle oeuvrera pour renforcer la confiance mise dans la prévoyance professionnelle, ce qui implique en premier lieu d'apporter des garanties à la stabilité du régime de la prévoyance professionnelle et de pérenniser ce régime au profit des générations futures.

En ce qui concerne la surveillance du système, la CHS PP s'est fixée pour objectif en 2013 de mieux identifier les risques majeurs et de définir des mesures envisageables dans le cadre de ses compétences. Elle s'intéressera également aux risques et aux lacunes du système de surveillance de la prévoyance professionnelle.

Le nouveau relevé de la situation financière des institutions de prévoyance constituera, pour la CHS PP, un instrument de surveillance essentiel sur le système. Pour la première fois, grâce au recensement précoce de chiffres clés concernant la prévoyance professionnelle, la CHS PP disposera de données actuelles et comparables sur la situation financière de toutes les institutions de prévoyance de Suisse et, partant, de l'ensemble de la prévoyance professionnelle.

Gouvernance et transparence

Les directives concernant l'indication des frais de gestion de la fortune adoptées par la CHS PP permettront d'améliorer sensiblement la transparence dans ce domaine.

Une autre mesure susceptible d'accroître la transparence sera la définition par la CHS PP de chiffres clés que les fondations de placement devront impérativement divulguer au sujet des rendements, des risques et des coûts.

La réforme structurelle a fait naître de nouvelles exigences concrètes en matière d'intégrité et de loyauté des personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune (réputation, garantie d'une activité irréprochable et prévention des conflits d'intérêts). Quand bien même les dispositions pertinentes de l'ordonnance sont détaillées, des questions d'interprétation surgissent régulièrement dans la pratique. La CHS PP prendra les mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre uniforme des dispositions relatives à la gouvernance. Pour cela, il ne suffira pas d'édicter une seule directive. La CHS PP devra répondre progressivement aux questions de principe qui apparaissent lors de l'application des dispositions légales. Après avoir traité les conflits d'intérêts des fondations de placement au cours de l'exercice sous revue, la commission prévoit maintenant d'élaborer des directives relatives à l'indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle.

Gestionnaires de fortune indépendants : un besoin de coordination urgent

La Suisse compte actuellement quelque 2000 gestionnaires de fortune indépendants qui ne sont pas soumis à la surveillance de la FINMA. S'y ajoute un nombre encore plus élevé de personnes et d'institutions actives dans la gestion des biens immobiliers. A partir du 1^{er} janvier 2014, toutes ces personnes ne pourront plus gérer la fortune des caisses de pension à moins d'avoir été habilitées par la CHS PP.

Le Conseil fédéral se prononcera sur le texte de l'ordonnance correspondante, vraisemblablement lors d'une de ses prochaines séances. Immédiatement après cette décision, la CHS PP informera sur la manière concrète de procéder. Un agrément provisoire est prévu dans un premier temps afin de prévenir tout flou juridique.



Conférence de presse

Berne, le 7 mai 2013

Améliorer la transparence des frais de gestion de la fortune

Vera Kupper Staub, docteur en économie publique, vice-présidente de la CHS PP

Les institutions de prévoyance indiquent leurs dépenses d'administration, de marketing, de publicité et de gestion de la fortune dans leurs comptes d'exploitation. Jusqu'à présent, certains frais n'apparaissent cependant pas parce qu'ils n'étaient pas facturés aux caisses de pension, mais déduits directement du rendement de la fortune. Il s'agit des frais des véhicules de placements collectifs et des frais de transaction qui, suivant la structure des placements, peuvent être considérables. Désormais, la forme de placement choisie n'influencera plus la présentation des frais de gestion de la fortune dans le compte d'exploitation des caisses de pension.

Engagement des fournisseurs de produits financiers

Comme elle l'avait annoncé lors de sa conférence de presse l'an dernier, la CHS PP a beaucoup renforcé les exigences relatives à la transparence des coûts, en particulier ceux des placements collectifs. Soulignons qu'elle est l'une des premières autorités de surveillance au monde à le faire. Les directives adoptées à cet effet servent, d'une part, à accroître la transparence des frais de gestion de la fortune effectifs pour les assurés et, d'autre part, à standardiser les données que les fournisseurs de placements collectifs doivent publier sur ces frais. Les institutions de prévoyance pourront ainsi orienter leurs placements en se fondant sur des informations plus limpides concernant les frais. Ces directives s'appliqueront pour la première fois aux comptes de l'exercice en cours, bouclés le 31 décembre 2013.

Les caisses n'ont pas à fournir des efforts disproportionnés pour améliorer l'indication des frais de placement, mais les fournisseurs de produits financiers doivent davantage s'engager, car leurs produits seront désormais qualifiés de non transparents s'ils ne livrent pas toutes les informations exigées concernant les frais.

Ratio des frais TER et taux de transparence des frais

Le calcul des frais de gestion de la fortune pour les placements collectifs se base sur les définitions des frais publiées par les fournisseurs, reconnues par la CHS PP et connues à l'échelle internationale sous l'appellation de *total expense ratio* (TER). Les frais TER comprennent en particulier les commissions de gestion, les frais liés à la performance, les commissions de dépôt et les frais d'administration, de benchmarking, d'analyse et de service. A ce jour, la CHS PP a reconnu deux définitions du ratio des frais TER qui s'appliquent aux véhicules de placement collectifs les plus prisés des institutions de prévoyance suisses. Les conditions d'une mise en œuvre rapide et orientée sur les besoins sont donc remplies.

Autre nouveauté, la notion de « transparence en matière de frais » implique que les frais TER et une partie des frais de transaction et des impôts sont indiqués dans le compte d'exploitation. Tout placement ne remplissant pas ces conditions doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels de l'institution de prévoyance en tant que placement non transparent.

Le « taux de transparence en matière de frais » renseigne quant à lui sur le pourcentage des placements de l'institution de prévoyance dont les frais sont transparents conformément aux directives de la CHS PP. Il donne donc une information sur la valeur probante des frais de gestion de la fortune figurant dans le compte d'exploitation. L'objectif est que ce taux de transparence soit proche de 100 %.

Champ d'application

Les directives adoptées par la CHS PP s'appliquent aux institutions de prévoyance et aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle, telles que les institutions de libre passage, les institutions pour des formes reconnues de prévoyance, l'Institution supplétive et le Fonds de garantie. Elles ne sont pas applicables aux comptes d'exploitation de fondations de placement. Celles-ci sont néanmoins concernées par les nouvelles directives, car, en tant que fournisseurs de placements collectifs, elles devront calculer le ratio des frais des différents compartiments de placement.



Conférence de presse

Berne, le 7 mai 2013

Financement des institutions de prévoyance de droit public

André Dubey, professeur honoraire et membre de la CHS PP

Les nouvelles dispositions relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elles doivent permettre aux caisses de pension des employeurs du secteur public d'atteindre l'équilibre financier. La loi admettait jusqu'ici que les caisses des corporations de droit public ne soient pas suffisamment financées, à savoir qu'elles disposent d'une fortune de prévoyance inférieure à la somme de leurs engagements envers les assurés (on parle de découvert).

Or ce système ne correspond pas au principe du 2^e pilier, selon lequel chaque assuré épargne pour lui-même (financement par capitalisation), et qui s'oppose au principe appliqué dans l'AVS, selon lequel les actifs financent les prestations versées aux retraités (financement par répartition). Pour beaucoup, le système de garantie par l'Etat a fait son temps et n'est plus approprié.

Capitalisation complète et capitalisation partielle

Le législateur a donc décidé que les caisses de corporations de droit public doivent disposer des fonds correspondant à leurs engagements. Il prévoit pour ce faire deux options : le système de capitalisation complète – qui s'applique depuis toujours aux fondations de droit privé – et le système de capitalisation partielle.

L'année dernière à la même époque, je vous informais que la CHS PP se pencherait sur les questions de financement des institutions de prévoyance de droit public et qu'elle prendrait des décisions de principe afin de soutenir tous les acteurs – caisses de pension, experts en matière de prévoyance professionnelle, organes de révision, autorités de surveillance, cantons et communes – dans la pratique et de garantir que les autorités de surveillance cantonales assument leurs compétences de manière uniforme.

Dans cette optique, la CHS PP a institué l'année dernière un groupe spécial chargé d'aborder toutes les questions liées à ce domaine et de préparer trois communications de la CHS PP concernant les institutions de prévoyance de droit public. Il a traité les points suivants :

1. Date à laquelle une caisse doit être entièrement financée : pour lever les incertitudes sur cette question, la CHS PP a précisé qu'une institution de prévoyance de droit public qui opte pour la capitalisation complète n'a pas l'obligation d'être entièrement financée d'ici à fin 2013. En revanche, elle doit procéder, comme ce serait le cas pour une caisse privée, à un assainissement selon les prescriptions du Conseil fédéral (pour atteindre la capitalisation complète dans un délai de cinq à sept ans, mais dix au plus).
2. Passage au nouveau système : en ce qui concerne la liquidation partielle d'une institution de droit public ayant opté pour le système de la capitalisation complète, la CHS PP précise que la réglementation régissant le système de la capitalisation partielle s'applique par analogie jusqu'à la re-capitalisation complète de l'institution. Par conséquent, le découvert peut seulement être déduit de la prestation de sortie des assurés dans la mesure où le taux de couverture est inférieur à celui enregistré au moment du passage à la capitalisation complète.

3. Conditions : en outre, la CHS PP a traité et partiellement réglé les questions concernant les conditions à remplir pour passer au système de la capitalisation partielle, la liquidation partielle dans ce système ainsi que la garantie de l'Etat dans le système de la capitalisation complète.

Une thématique d'actualité

Le changement de système, à savoir le passage de l'ancien système de capitalisation incomplète défini par un sous-financement planifié au système de capitalisation partielle ou complète, a conduit la CHS PP à prendre quelques décisions fondamentales contribuant notamment à la sécurité du droit et à la prévisibilité des défis majeurs auxquels les collectivités publiques concernées seront confrontées.

Il est fort probable que toutes les questions n'ont pas encore été clarifiées et que la CHS PP devra poursuivre ses travaux sur le thème du financement des institutions de droit public. Cela est d'autant plus vraisemblable qu'il sera sans doute procédé à d'autres abaissements des taux d'intérêt techniques et que d'autres mesures d'assainissement seront alors requises. Seront en particulier concernées les institutions de prévoyance de droit public dont le taux de couverture est actuellement trop bas.



Conférence de presse

Berne, le 7 mai 2013

Evaluation actuelle de la situation financière des institutions de prévoyance

Manfred Hüsler, directeur du secrétariat de la CHS PP

L'objectif majeur de la CHS PP – permettez-moi d'insister – est de garantir la stabilité du système de la prévoyance professionnelle, pour les générations actuelles comme pour les générations futures. En clair, nous entendons établir une surveillance uniforme orientée en fonction des risques, afin d'obtenir sur le long terme des effets qui aient un sens sur le plan économique. Pour cela, il faut que nous puissions nous fonder sur des données actuelles et parlantes concernant la situation financière des institutions de prévoyance.

L'année dernière à la même époque, j'annonçais que la CHS PP entreprendrait les travaux nécessaires à cette fin ; je suis heureux de vous présenter aujourd'hui les premiers résultats.

Uniformisation des chiffres clés et nette accélération du processus

Concrètement, la CHS PP a uniformisé les chiffres clés collectés auprès des institutions de prévoyance et a, surtout, fortement accéléré le relevé. Désormais, les chiffres au 31 décembre d'un exercice sont recensés dès le premier trimestre de l'exercice suivant. Le relevé des taux d'intérêt techniques et d'autres indicateurs essentiels permet par ailleurs d'établir pour la première fois une véritable comparaison des taux de couverture des différentes institutions de prévoyance.

La CHS PP a ainsi effectué pour la première fois, en collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales, un recensement précoce des chiffres clés de toutes les institutions de prévoyance au 31 décembre 2012. Nous avons ensuite défini et évalué, sur la base des données collectées, les risques auxquels la prévoyance professionnelle est exposée.

Evaluation de la situation

Concernant les résultats : 2012 a été une bonne année pour les institutions de prévoyance : le rendement net moyen de la fortune, pondéré en fonction du capital, a été de 7,4 %. Les taux de couverture se sont ainsi améliorés : 90 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentaient, fin 2012, un taux de couverture d'au moins 100 %.

D'une manière générale, les institutions de prévoyance sans garantie étatique évaluent désormais leurs engagements avec davantage de prudence. Elles ont nettement diminué leur taux d'intérêt technique et ne sont plus que 7 % à appliquer encore un taux de 4 % ou plus.

Globalement, seules 4 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique sont rangées encore dans le segment de risque le plus élevé. Cependant, elles sont 37 % à présenter un risque plutôt élevé, et ce pour deux raisons principales :

- les promesses de prestations élevées découlant de la non-adaptation des taux de conversion (prescrits par la loi) aux réalités actuarielles et financières ;
- la baisse de la capacité d'assainissement due à l'augmentation de la part des rentiers dans l'effectif de l'institution. Ces derniers ne peuvent en effet guère contribuer à un assainissement.

Des différences marquées entre les institutions de prévoyance avec et sans garantie étatique

L'analyse montre en outre qu'il existe de fortes différences entre les institutions de prévoyance sans garantie étatique et celles bénéficiant d'une garantie de l'Etat. Rien d'étonnant à cela, puisque ces deux types d'institution étaient jusqu'ici régis différemment, notamment en ce qui concerne l'obligation de prendre des mesures d'assainissement. En outre, les adaptations aux nouvelles dispositions légales sont encore en cours.

- Seules 27 % des institutions de prévoyance avec garantie étatique présentaient à fin 2012 un taux de couverture d'au moins 100 %.
- Les institutions de prévoyance avec garantie étatique ont tendance à évaluer leurs engagements de manière plus optimiste que les autres institutions.
- Elles investissent en général leur fortune dans des placements plus risqués.

Le taux de couverture actuel constitue le principal indicateur de risque

Le principal indicateur de risque est le taux de couverture actuel. En raison de la faiblesse persistante des taux d'intérêt et de l'augmentation de l'espérance de vie, de nombreuses institutions de prévoyance ont baissé leur taux d'intérêt technique ces dernières années ; d'autres baisses sont cependant prévisibles.

Afin de mieux comparer les taux de couverture, la CHS PP les a, pour la première fois, estimés à l'aide de paramètres uniformes. Il en ressort que les institutions de prévoyance, surtout celles qui sont en découvert, appliquent souvent des taux techniques trop élevés. Les institutions en découvert ou dont le taux de couverture avoisine les 100 % devront plus que probablement prendre des mesures supplémentaires pour assurer leur financement. Cela concerne plus particulièrement les institutions de prévoyance de droit public qui affichent aujourd'hui un taux de couverture très bas.

Capacité d'assainissement

Lorsqu'une institution de prévoyance doit être assainie par une augmentation des cotisations des employeurs et des salariés ou une baisse des prestations futures (en particulier, baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse), l'efficacité de ces mesures dépend de la structure de l'institution. Le véritable facteur de risque est donc la proportion d'engagements liés aux rentes : plus elle est grande, plus faible est l'effet des mesures d'assainissement.

Déséquilibre croissant des promesses d'intérêts

Alors que les taux d'intérêt techniques ont fortement baissé ces dernières années, les rentes de vieillesse continuent d'être fondées sur des garanties d'intérêts relativement élevées, imposées par les prescriptions de la LPP sur les minima obligatoires. Ces promesses d'intérêts sont en partie nettement plus élevées que les autres taux appliqués par les institutions de prévoyance. Des adaptations de la loi sont donc indispensables pour éviter que les institutions de prévoyance ne soient contraintes d'inclure d'autres risques encore dans le domaine des promesses de prestations.

Le risque de placement reste élevé

Dans le même temps, les rendements à atteindre soumettent les institutions de prévoyance à une forte pression en raison des engagements existants et de l'extrême faiblesse des taux d'intérêt, de sorte qu'il est peu probable qu'elles réduisent la part de leurs placements à risque. Elles devront continuer, ces prochaines années, de composer avec l'insécurité des placements et la fluctuation des taux de couverture, tout en s'efforçant de traiter équitablement les différentes générations d'assurés.